

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-079

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2023-06-01-00001 - Extrait de l'arrêté N°1347/2023 du 01 juin 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre régionale du Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté. (3 pages)	Page 3
03-2023-05-26-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1315 bis du 26 mai 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A71/A79 pendant les travaux de réfection de signalisation horizontale et de fauchage du 7 au 9 juin 2023 (2 pages)	Page 7
03-2023-05-26-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1316bis du 26 mai 2023 portant approbation de la carte communale de Saint-Pourcain-Sur-Besbre (1 page)	Page 10

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-06-01-00001

Extrait de l' arrêté N°1347/2023 du 01 juin 2023  
relatif aux modalités de mise en œuvre régionale  
du Fonds d' urgence pour accompagner les  
exploitations en agriculture biologique en  
difficulté.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté N°1347/2023 du 01 juin 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre régionale du Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté.**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait) sont particulièrement touchées par cette situation de crise. Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, un « Fonds d'urgence » doté de 10 M€ à l'échelle nationale est mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence » dans le département de l'Allier.

#### **Article 2 – Enveloppe financière :**

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles au niveau régional (1 556 000 euros délégués pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

#### **Article 3 – Critères d'éligibilité :**

Le dispositif est ouvert aux exploitants en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Pour bénéficier du « Fonds d'urgence », un exploitant agricole doit respecter les trois critères d'éligibilité cumulatifs suivants, au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022 et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :

. Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU de l'exploitation ;

. Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

#### **Article 4 – Modalités de sélection des dossiers :**

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés au présent article.

Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1er janvier 2021 ;

2/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1er janvier 2021 ;

3/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4/ Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE. En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

**Article 5 – Détermination du montant de l'aide :**

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 3 500€.

Si nécessaire, le montant du forfait est minoré afin de respecter le plafond « de minimis » de l'exploitant.

**Article 6 – Gestion administrative de la mesure :**

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-bio-allier>

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le 29 juin 2023 à minuit. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations dont le siège est situé dans son département. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Après instruction, la DDT transmet à la DRAAF la liste départementale des dossiers éligibles au « Fonds d'urgence ». La DRAAF, en lien avec les DDT, établit ensuite leur classement au niveau régional selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés à l'article 4. Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

**Article 7 – Contrôles :**

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

**Article 8 – Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions :**

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

**Article 9 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 – Entrée en vigueur :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11 – Exécution du présent arrêté :**

La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 01 JUIN 2023  
P/ La Préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Nicolas HARDOUIN

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-05-26-00006

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1315 bis du 26  
mai 2023 réglementant temporairement la  
circulation sur l' échangeur A71/A79 pendant les  
travaux de réfection de signalisation horizontale  
et de fauchage du 7 au 9 juin 2023

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1315 bis du 26 mai 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A71/A79 pendant les travaux de réfection de signalisation horizontale et de fauchage – du 7 au 9 juin 2023**

### **Article 1**

Dans le cadre des travaux de réfection de la signalisation horizontale et de fauchage, la circulation sera réglementée sur l'échangeur A71/A79 et sur le diffuseur n°11 de Montmarault, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Les travaux seront programmés du mercredi 7 juin 2023 – 19h00 au vendredi 9 juin 2023 – 07h00.

En cas de problèmes techniques, d'aléas météorologiques ou de retard du chantier, les travaux et les mesures d'exploitation associées pourront être reportés aux nuits de la semaine 24/2023 – mêmes horaires. La DDT de l'Allier et les gestionnaires impactés par ces travaux seront avertis, 72h00 à l'avance, de ce report.

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

### **Article 4 : Nuit du mercredi 7 juin - 19h00 au jeudi 8 juin 2023 – 03h00.**

#### **Fermeture de la bretelle A79-Mâcon ⇨ A71-Montmarault/Clermont-Fd**

Les usagers en provenance de Mâcon sur A79 sortiront au diffuseur n°33 du Montet puis suivront la RD945 et la RD46 en direction de Montmarault. De là, ils pourront accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd – *Déviati0n1*

#### **Fermeture de la bretelle A71-Paris ⇨ Montmarault**

Les usagers en provenance de Paris sur A71 prendront, au droit de l'échangeur A71/A714, l'A714 en direction de Guéret puis sortiront au diffuseur n°35 de Croix de Fragne. Ils emprunteront ensuite la RD94, la RD39, la RD2371, la RD204 (Boulevard Carnot, Boulevard Tourret, Boulevard Marceau) en direction de Montmarault – *Déviati0n2*

#### **Fermeture de la bretelle A71-Paris ⇨ A79-Mâcon**

Les usagers en provenance de Paris sur A71 suivront la *Déviati0n2* puis suivront la RD46 et la RD945 jusqu'au diffuseur n°33 du Montet. De là, ils pourront accéder à l'A79 en direction de Mâcon – *Déviati0n3*

#### **Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR317 et 319 – sens Paris/Clermont-Fd**

### **Article 5 : Nuit du jeudi 8 juin 2023 - 03h00 au jeudi 8 juin 2023 – 07h00.**

#### **Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Fd ⇨ Montmarault**

Au droit de Montmarault, les usagers en provenance de Clermont-Fd sur A71 poursuivront leur trajet sur A71 en direction de Montluçon et au droit de l'échangeur A71/A714, emprunteront l'A714 – direction Guéret et sortiront au diffuseur n°35 de Croix de Fragne pour se retourner et reprendre l'A714 et l'A71 en direction de Clermont-Ferrand. Ils sortiront ensuite au diffuseur n°11 de Montmarault – *Déviati0n4*

#### **Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Fd ⇨ A79- Mâcon**

Les usagers en provenance de Clermont-Fd sur A71 suivront la *Déviati0n4* puis emprunteront la RD46 et la RD945 jusqu'au diffuseur n°33 du Montet. De là, ils pourront accéder à l'A79 en direction de Mâcon – *Déviati0n3*

#### **Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR319 et 317 – sens Clermont-Fd/Paris**

### **Article 6 : Nuit du jeudi 8 juin 2023 - 20h00 au vendredi 9 juin 2023 – 06h00.**

#### **Fermeture de la bretelle Montmarault ⇨ A71-Paris**

Les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Paris suivront la RD2371, le Boulevard Jean Moulin, le Boulevard Villars, la RD2371, la RD39 et la RD94 jusqu'au diffuseur n°35 de Croix de Fragne sur A714. De là, ils accéderont à l'A714 puis à l'A71 en direction de Paris – *Déviati0n5*

#### **Fermeture de la bretelle Montmarault ⇨ A71-Clermont-Fd**

Les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd à Montmarault, accéderont à l'A79 en direction de Mâcon, sortiront au demi-diffuseur n°34 de Deux-Chaises pour se retourner et accéder à l'A79 en direction de Montmarault jusqu'à l'échangeur A71/A79. De là, ils pourront accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd – *Déviati0n6*



### **Article 7 :**

Les interdictions de circuler aux Poids Lourds de plus de 7T5 seront levées sur l'ensemble des itinéraires de déviation.

### **Article 8 : Mesures de police**

Pendant toute la durée du chantier, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

#### **Réduction du nombre de voies**

- Chaussée à 2 voies : 90 km/h.

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit des points singuliers (bretelles d'insertion, ...)

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou de secours ...) posées sur ou le long de la chaussée seront les références imposées aux usagers.

### **Article 9**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seules ces opérations.

### **Article 10**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment à l'article :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

### **Article 11**

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info.

### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

### **Article 13**

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

### **Article 14**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier,

À Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Aux Maires des communes concernées.

Moulins, le 26 mai 2023

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-05-26-00007

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1316bis du 26  
mai 2023 portant approbation de la carte  
communale de Saint-Pourcain-Sur-Besbre

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1316bis du 26 mai 2023 portant approbation de la carte communale de Saint-Pourcain-Sur-Besbre**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, en application des articles L.160-1 et L.161-2 du Code de l'urbanisme, est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté ;

**Article 2** : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme ;

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie et au siège de la communauté de communes. Mention de cet affichage sera inséré par les soins du président de la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 26 mai 2023

La Préfète de l'Allier

Pascale TRIMBACH